

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2021**

N°: 170/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE  
CESSION D' ACTIONS AU BENEFICE DE LA VILLE DE SALON-DE-PROVENCE  
NOUVELLE REPARTITION DE L' ACTIONNARIAT.  
MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOLEAM**

L'an deux mil vingt et un et le huit du mois de novembre  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAI  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguères, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 2 novembre 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

**Avaient donné pouvoir :**

Philippe GINOUX donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Didier KHELFA, Anne REYBAUD donne pouvoir à Pascal MONTECOT.

**Etaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, Jean-Pierre CESARO, Christian NERVI, Henri PONS.

Date publication/affichage :

15 NOV. 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	14	17 - 1 = 16

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211108-170-21-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2021  
Date de réception préfecture : 15/11/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 2 novembre 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 2 novembre 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 novembre 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Cession d'actions au bénéfice de la Ville de Salon-de-Provence - Nouvelle répartition de l'actionnariat. Modification des statuts de la Soleam », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*La Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine (SOLEAM), créée le 30 mars 2010, a pour objet de mener des actions ou des opérations d'aménagement exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur propre compte.*

*Le capital social de 5 000 000 d'euros est actuellement détenu comme suit :*

- 79.16% par la Métropole, soit 3 957 600 euros,
- 20% par la Ville de Marseille, soit 1.000.000 euros,
- Le solde est réparti à parts égales entre les communes de Cassis, Gémenos, La Ciotat et Aubagne pour 0.21% chacune, soit 10.600 euros par commune.

*La Ville de Salon-de-Provence a souhaité entrer au capital de la SOLEAM pour se doter d'un outil opérationnel.*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211108-170-21-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2021  
Date de réception préfecture : 15/11/2021

(suite délibération n°170/21)

Par délibération du 11 mai 2021, la ville de Salon-de-Provence a approuvé la participation au capital de la SOLEAM par le rachat à la Métropole Aix-Marseille-Provence de 106 actions au prix unitaire de 100 euros - soit une prise de participation de 10 600 euros - et a désigné les représentants de la Ville de Salon-de-Provence au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la SOLEAM.

La Ville de Salon-de-Provence disposera ainsi d'un siège au Conseil d'Administration de la SOLEAM et sera représentée aux Assemblées Générales des actionnaires.

Par ailleurs, la Ville de Cassis a délibéré le 18 mai 2021 pour sortir du capital de la SOLEAM en précisant qu'elle cède ses actions à la ville de Roquefort-La Bédoule.

La Ville de Roquefort-La Bédoule a délibéré le 29 septembre 2021 pour acter le rachat des 106 actions, à 100 € l'unité, auprès de la Ville de Cassis, et désigner ses représentants au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la SOLEAM.

Lorsque la Métropole aura délibéré sur la cession des actions à la Ville de Salon-de-Provence, la répartition du capital sera la suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence	3 947 000€	78.95%	10 sièges d'administrateurs
Ville de Marseille :	1 000 000€	20%	3 sièges d'administrateurs
Ville d'Aubagne :	10 600€	0.21%	1 siège d'administrateur
Ville de Gémenos :	10 600€	0.21%	1 siège d'administrateur
Ville de La Ciotat :	10 600€	0.21%	1 siège d'administrateur
Ville de Salon-de-Provence:	10 600€	0.21%	1 siège d'administrateur
Ville de Roquefort-La Bédoule :	10 600€	0.21%	1 siège d'administrateur

Les statuts de la SOLEAM doivent donc être modifiés pour acter les nouvelles répartitions du capital et des sièges, ainsi que la nouvelle composition du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 15 novembre 2021 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 8 novembre 2021.

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole souhaite céder 106 actions à la Ville de Salon-de-Provence afin de lui permettre l'accès au capital de la SOLEAM.
- Que les statuts de la SOLEAM doivent être modifiés pour acter les nouvelles répartitions du capital et des sièges, ainsi que la nouvelle composition du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211108-170-21-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2021  
Date de réception préfecture : 15/11/2021

## Délibère

### Article 1 :

Est approuvée la cession à la Ville de Salon-de-Provence de 106 actions, détenues par la Métropole au sein de la SOLEAM, au prix unitaire de 100 euros.  
Le nombre d'actions détenues par la Métropole à la suite de cette cession passera de 39 576 à 39 470 qui représentent 78.95% du capital, soit 3 947 000 euros.

### Article 2 :

Le nombre de sièges d'administrateurs détenu par la Métropole est ramené de 11 à 10. Le nombre maximal de 18 administrateurs reste respecté.

Les représentants de la Métropole au Conseil d'Administration de la SOLEAM sont :

-  
-  
-  
-  
-

Les représentants de la Métropole aux Assemblées Générales de la SOLEAM sont

-  
-

### Article 3 :

Est acté l'entrée de la Ville de Roquefort-La Bédoule au capital de la SOLEAM, ainsi que la sortie de la Ville de Cassis du capital de la SOLEAM.

### Article 4 :

Sont approuvés les statuts modifiés de la SPL SOLEAM, ci-annexés.

### Article 5 :

Les recettes perçues à l'occasion de la cession des actions seront imputées au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Sous-Politique C140 - nature 775 – Fonction 515.

### Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous documents et actes relatifs à cette cession.

Il est précisé que Monsieur Michel ROUX ne prend pas part au vote et au débat, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Cession d'actions au bénéfice de la Ville de Salon-de-Provence - Nouvelle répartition de l'actionariat. Modification des statuts de la Soleam ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

### POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

  
Nicolas ISNARD,  
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211108-170-21-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2021  
Date de réception préfecture : 15/11/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 2021**

N°: 172/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE  
- PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHARLEVAL -  
REVISION ALLEGEE N°1 - BILAN DE LA CONCERTATION  
ET ARRET DU PROJET**

L'an deux mil vingt et un et le huit du mois de novembre  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*  
METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAI  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 2 novembre 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

**Étaient présents à cette Assemblée :**

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

**Avaient donné pouvoir :**

Philippe GINOUX donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Didier KHELFA, Anne REYBAUD donne pouvoir à Pascal MONTECOT.

**Étaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, Jean-Pierre CESARO, Christian NERVI, Henri PONS.

Date publication/affichage :

15 NOV. 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	14	17 - 1 = 16

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211108-172-21-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2021  
Date de réception préfecture : 15/11/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 2 novembre 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 2 novembre 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 19 novembre 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval - Révision allégée n°1 - Bilan de la concertation et arrêt du projet », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoie Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.*

*Par délibération cadre n°URB 004-3562/18//18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de révision allégée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211108-172-21-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2021  
Date de réception préfecture : 15/11/2021

(suite délibération n°172/21)

Par courrier de la commune de Charleval en date du 17 juin 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a été sollicité afin de saisir le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Charleval, afin de permettre la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) sur les parcelles cadastrées AC 113, 114 et une partie de la parcelle AC 73 correspondant à la propriété du Château pour la réalisation d'un projet culturel et artistique.

Par délibération n° URB 014-6796/19/CM du 26 septembre 2019, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Charleval.

Lors de la délibération de prescription de la révision allégée susmentionnée et conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, il a été défini les modalités de concertation suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet du Conseil de Territoire, sur le site de la commune et dans un journal diffusé dans le département. Cet avis a été affiché en Conseil de Territoire et en commune ;
- Mise à disposition au service Urbanisme de la commune et au sein de la direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire d'un registre papier destiné à recueillir les observations du public. Ces deux registres ont été mis à disposition pendant toute la durée d'élaboration du projet ;
- Mise à disposition d'un registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/Revision-alleege-N1-PLU-Charleval> où le public a pu également prendre connaissance d'un dossier complété au fur et à mesure de l'évolution et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ;
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public ;
- Mise à disposition du dossier papier au service Urbanisme de la commune, et au sein de la direction Aménagement du Territoire du Conseil de Territoire.

Il convient donc de dresser un bilan de la concertation. Ce bilan détaillé est annexé à la présente délibération.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet.

Deux contributions ont été portées sur le registre papier de concertation (un avis favorable et un avis sans observation inscrits le 18 octobre 2021). Ces observations ont été inscrites hors délai réglementaire (clôture effective le 22 juillet 2021).

Le Conseil de la Métropole est appelé à arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU de Charleval, tel qu'il est présenté à l'Assemblée délibérante.

Ce projet arrêté sera, par la suite, soumis à une enquête publique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L103-3, L153-34 et R153-12 ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR) ;

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211108-172-21-DE  
Date de transcription : 15/11/2021  
Date de réception préfecture : 15/11/2021

- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération cadre n°URB 004-3562/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Charleval en date du 17 juin 2019 sollicitant du Conseil de Territoire du Pays Salonais qu'il saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Charleval ;
- La délibération n°149/19 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019, saisissant le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de révision allégée n°1 et définissant les modalités de collaboration entre la Commune et le Conseil de Territoire ;
- La délibération n°URB 014-6796/19/CM du Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019, engageant une procédure de révision allégée n°1 du PLU de Charleval et définissant les modalités de concertation ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval en vigueur ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 8 novembre 2021.

**Où il le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a défini les modalités de la concertation et engagé la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Charleval dans le cadre d'une délibération, prise en Conseil de la Métropole le 20 septembre 2019 ;
- Que dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Charleval, la concertation s'est déroulée du mois de décembre 2019 au mois de juillet 2021 ;
- Que la concertation avec le public a fait émerger deux observations hors délai réglementaire (un avis favorable et un avis sans observation inscrits le 18 octobre 2021) ;
- Le bilan de la concertation ;

**Délibère**

**Article 1 :**

Est pris acte que la procédure de concertation sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Charleval s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme et selon les modalités définies dans la délibération du Conseil de la Métropole n°URB 014-6796/19/CM en date du 26 septembre 2019.

**Article 2 :**

Est approuvé le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 3 :**

Est arrêté le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 4 :**

Cette délibération et le dossier correspondant seront transmis à Mr le Préfet de Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, et notifié aux Maires des Communes membres du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

La présente délibération ne pourra être exécutoire qu'après accomplissement des mesures de publicité et de publication prévues aux articles R 153-20, R153-21 et R153-22 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2022 et suivants de l'Etat Spécial du Territoire du Pays Salonais à l'opération 2018301700 – compte 4581183017 - fonction 540.

Accusé de réception en préfecture  
 05/11/2021 10:08:17  
 Date de télétransmission : 15/11/2021  
 Réception en préfecture : 15/11/2021

(suite délibération n°172/21)

Il est précisé que Monsieur Yves WIGT ne prend pas part au vote et au débat, conformément à l'article L 2131-11 du CGCT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval - Révision allégée n°1 - Bilan de la concertation et arrêt du projet ».**

**- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.**

**- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

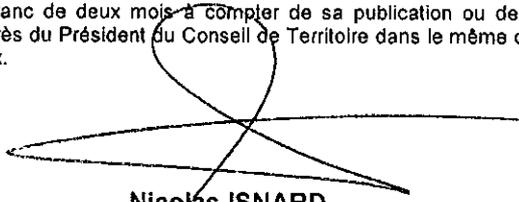
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211108-172-21-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2021  
Date de réception préfecture : 15/11/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211108-172-21-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2021  
Date de réception préfecture : 15/11/2021